

De : [Tremblay, Fabrice](#)
A :
Objet : Demande LAD - 200725741- Courriel réponse
Date : 6 juin 2020 17:22:00
Pièces jointes : [A- Art. 23 et 24 2020.pdf](#)
[image001.jpg](#)
[A- Art. 53 et 54 2020.pdf](#)
[Avis de recours 2020.pdf](#)
[1. Autor. du 13122019_biffé.pdf](#)
[2. Autor. du 16092019_biffé.pdf](#)
[3. Autor. du 17072018_biffé.pdf](#)
[4. Modif d"autor. du 13122019_biffé.pdf](#)
[5. Modif du 10012018 \(2\)_biffé.pdf](#)
[6. Modif. du 10012018_biffé.pdf](#)
[7. Permis du 24112017_biffé.pdf](#)
[8. Permis du 29112017_biffé.pdf](#)
[9. RECT. REN AUT. 21062018_biffé.pdf](#)
[10. REN AUT. 10042018_biffé.pdf](#)
[11. REN AUT. 16102018_biffé.pdf](#)
[12. REN AUT. 25102018_biffé.pdf](#)
[13. REN AUT. 29052018_biffé.pdf](#)

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 mai dernier, concernant plusieurs actes statutaires relatifs aux matières résiduelles. Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Autor. du 13122019;
2. Autor. du 16092019;
3. Autor. du 17072018;
4. Modif d'autor. du 13122019;
5. Modif du 10012018 (2);
6. Modif. du 10012018;
7. Permis du 24112017;
8. Permis du 29112017;
9. RECT. REN AUT. 21062018;
10. REN AUT. 10042018;
11. REN AUT. 16102018;
12. REN AUT. 25102018;
13. REN AUT. 29052018.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, analyste responsable du dossier, par courriel, à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction régionale de la Montérégie

201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél. : (450) 928-7607 poste 274

Télécopieur : (450) 928-7755

Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca

Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.

Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.

Longueuil, le 13 décembre 2019

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

R.S.R. Environnement inc.
185, montée Calixa-Lavallée
Verchères (Québec) J0L 2R0

N/Réf. : 7610-16-01-0729502
401874784

Objet : Exploitation d'un système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 13 novembre 2019, reçue le 18 novembre 2019 et complétée le 26 novembre 2019, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Exploitation d'un système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles. Les matières transportées seront celles mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32), sous forme solide, liquide et semi-solide ainsi que les cylindres de gaz, à l'exception des matières contenant des biphényles polychlorés (BPC), des matières explosives, des matières radioactives, des déchets biomédicaux et des sols contaminés.

Les lieux de remisage de ce système de gestion de transport sont situés aux :

- 185, montée Calixa-Lavallée, Verchères, J0L 2R0, sur le terrain désigné au registre foncier par le numéro de lot 5 216 845 du cadastre du Québec;
- 8147, rue Grenache, Anjou, H1J 1C4, sur le terrain désigné au registre foncier par le numéro de lot 1 004 120 du cadastre du Québec;
- 4481, rue Villeneuve à Lac-Mégantic, G6B 2C2, sur le terrain désigné au registre foncier par le numéro de lot 3 109 174 du cadastre du Québec.

Ce permis est valide pour cinq (5) ans à compter du 15 décembre 2019, conformément à l'article 70.14 de ladite loi.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 novembre 2019 et signée par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles, 2 pages et 7 annexes;

- Courrier électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 20 novembre 2019 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant la liste à jour des lieux de remisage, 1 annexe;
- Courrier électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 26 novembre 2019 par ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant le statut de l'entreprise, une annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

La présente autorisation doit se lire avec l'autorisation suivante qui concerne le même projet :

- 401876818, délivrée le 13 décembre 2019.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/JA/

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 16 septembre 2019

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Veolia ES Canada services industriels inc.
2630, boulevard Industriel
Chambly (Québec) J3L 4V2

N/Réf. : 7610-16-01-0348162
401820569

Objet : Travaux de drainage

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de modification d'autorisation ministérielle du 28 mai 2018, reçue le 1^{er} juin 2018 et complétée le 8 août 2019, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Construire un réseau d'égout pluvial pour assurer le drainage du centre de transfert et de traitement des matières dangereuses résiduelles de Veolia.

Le réseau d'égout pluvial comportera un séparateur de sédiments ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}
de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, un bassin de rétention à retenue prolongée d'une capacité maximale de 785 m³ à une hauteur d'eau de 1 m, et un régulateur « ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} » de modèle ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}

Le projet sera réalisé sur les lots 2 343 110, 2 347 101, et 2 347 106 du cadastre du Québec, de la ville de Chambly, municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation:

- Demande de permis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, daté du 28 mai 2018, signé par Michel Ménard, ing.;
- Rapport technique, révision 1, dossier ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, daté du 12 mars 2019, signé par Michel Ménard, ing.;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), datée du 12 mars 2019, signée par ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, ing., concernant des renseignements supplémentaires;
- Plan n°1, dossier ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, révision du 17 avril 2019, signé et scellé par Annie Lépine, ing.;
- Courriel au MELCC, transmis par ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} le 12 juin 2019, concernant la séparation des travaux de drainage de la demande initiale;

- Courriel au MELCC, transmis par ^{Articles 53-54 de la L.A.D} le 8 août 2019, concernant des renseignements supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/DD

Paul Benoit
Directeur régional par intérim de
l'analyse et de l'expertise de la
Montérégie – secteurs agricole,
hydrique, municipal et naturel

Longueuil, le 17 juillet 2018

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Graymont (Qc) inc.
25, rue de Lauzon
Boucherville (Québec) J4B 1E7

N/Réf. : 7610-16-01-0059830
401712889

Objet : Conditionnement des résidus de LKD et de RQL à des fins de valorisation agricole

Madame, Monsieur,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation du 30 janvier 2018, reçue le 2 février 2018 et complétée le 16 juillet 2018, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à la date de réception, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Conditionnement des résidus de LKD et de RQL par tamisage et par broyage. La capacité maximale de production de résidus LKD et de RQL conditionnés est de ^{Articles 23-24 de la} tonnes/année.

Les activités de conditionnement auront lieu dans la carrière de Graymont (Qc) inc. située sur les lots 5 603 647 et 5 603 648 du cadastre du Québec à Bedford, municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation:

- Formulaire au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 30 janvier 2018, signé par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant la demande de certificat d'autorisation pour le conditionnement des résidus de LKD et RQL à des fins de valorisation agricole (12 pages, 7 modules, 3 annexes, 7 figures);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mars 2018, envoyée par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant des informations supplémentaires sur l'entreposage des résidus (1 page, 2 figures);

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2018, envoyée par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant le formulaire et les modules corrigés (1 page, 1 formulaire, 7 modules, 6 annexes, 9 figures);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 12 juin 2018 par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant une lettre de transfert de la demande de certificat d'autorisation à Graymont (Qc) inc. (1 pièce jointe);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 27 juin 2018 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant les informations supplémentaires (4 pièces jointes, 1 lien de téléchargement);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 4 juillet 2018 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant l'étude sonore prévisionnelle (1 pièce jointe);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juillet 2018, signée par madame Claudia Houde, concernant la prise en charge de la demande de certificat d'autorisation par Graymont (Qc) inc. (1 page, 3 annexes);
- Courriels (2) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis les 10 et 16 juillet 2018 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant les informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/AF/af

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 13 décembre 2019

MODIFICATION D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)

R.S.R. Environnement inc.
185, montée Calixa-Lavallée
Verchères (Québec) J0L 2R0

N/Réf. : 7610-16-01-0729502
401876818

Objet : Exploitation d'un système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de modification du 13 novembre 2019, reçue le 18 novembre 2019 et complétée le 13 décembre 2019, j'autorise, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la modification suivante :

Les sites de remisage des véhicules servant au transport des matières dangereuses autorisées au permis précédent sont les suivants :

- 185, montée Calixa-Lavallée, Verchères, J0L 2R0;
- 8147, rue Grenache, Anjou, H1J 1C4;
- 4481, rue Villeneuve, Lac-Mégantic, G6B 2C2;
- 531, rue Charbonneau, Saint-Amable, J0L 1N0.

Le lieu de remisage des véhicules retiré est le suivant :

- 531, rue Charbonneau, Saint-Amable, J0L 1N0.

La présente modification concerne :

Le permis délivré le 22 novembre 1994, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, modifié le 11 décembre 2014 et le 27 janvier 2016, renouvelé le 24 novembre 1999, le 27 septembre 2004, le 13 octobre 2009 et le 11 décembre 2014, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles. Les matières transportées seront celles mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32), sous forme solide, liquide et semi-solide ainsi que les cylindres de gaz, à l'exception des matières contenant des biphényles polychlorés (BPC), des matières explosives, des matières radioactives, des déchets biomédicaux et des sols contaminés.

Les lieux de remisage de ce système de gestion de transport sont situés aux :

- 185, montée Calixa-Lavallée, Verchères, J0L 2R0, sur le terrain désigné au registre foncier par le numéro de lot 5 216 845 du cadastre du Québec;
- 8147, rue Grenache, Anjou, H1J 1C4, sur le terrain désigné au registre foncier par le numéro de lot 1 004 120 du cadastre du Québec;
- 4481, rue Villeneuve à Lac-Mégantic, G6B 2C2, sur le terrain désigné au registre foncier par le numéro de lot 3 109 174 du cadastre du Québec.

Les tracteurs, remorques et autres équipements du système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles doivent être libres de matières dangereuses résiduelles pour être remisés sur ces lots.

Le permis est valide jusqu'au 15 décembre 2019, conformément à l'article 70.14 de ladite loi.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 novembre 2019 et signée par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles, 2 pages et 7 annexes;
- Courrier électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 20 novembre 2019 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant la liste à jour des lieux de remisage, 1 annexe;
- Courrier électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 26 novembre 2019 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant le statut de l'entreprise, 1 annexe;
- Courrier électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 10 décembre 2019 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant les lieux de remisage, 1 annexe;
- Courrier électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 13 décembre 2019 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant un lieu de remisage, 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/JA/

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 10 janvier 2018

MODIFICATION DE PERMIS
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.16)

Sorinco inc.
7860, rue Samuel-Hatt
Chambly (Québec) J3L 6W4

N/Réf. : 7610-16-01-0939820
401650667

**Objet : Centre d'entreposage, de traitement et de conditionnement de
matières dangereuses résiduelles**

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le permis délivré le 13 septembre 2017, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 7860, rue Samuel-Hatt, à Chambly, sur le terrain désigné au registre foncier par les numéros de lots 3 558 393 et 3 558 395 du cadastre du Québec, dans la municipalité régionale de comté de La-Vallée-du-Richelieu.

Le site peut recevoir les matières dangereuses résiduelles appartenant à l'ensemble des catégories de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières dangereuses résiduelles suivantes : les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par les BPC (J01 à J09), les matières explosives (M03) et les matières radioactives (M04).

La capacité d'entreposage intérieure maximale des matières dangereuses résiduelles est de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg.

En plus de l'entreposage, l'activité permise est la suivante :

- Traitement des matières dangereuses résiduelles issues des secteurs pharmaceutique, cosmétique, alimentaire et médical, par broyage ou concassage. Les équipements utilisés sont les suivants :
 - Le broyeur ^{Articles 23-24 de}, d'une capacité de traitement de 8 tonnes métriques par heure (t/h);
 - Le compacteur ^{Articles 23-24 de}, d'une capacité de traitement de 3 t/h;
 - Le concasseur ^{Articles 23-24 de}, d'une capacité de traitement de 6 t/h;
 - Le concasseur ^{Articles 23-24 de}, d'une capacité de traitement de 5 t/h;
 - Le concasseur à verre ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, d'une capacité de traitement de ^{Articles 23} bouteilles par heure;
 - Le concasseur à verre ^{Articles 23-24 de}, d'une capacité de traitement de ^{Articles} t/h;
 - Le déchiqueteur ^{Articles 23-24 de} dans la salle sécurisée dédiée, d'une capacité de traitement de ^{Articles} t/h;
 - Le granulateur ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, d'une capacité de traitement de ^{Arti} t/h;
 - Le mélangeur PATZ, d'une capacité de traitement de ^{Articles} t/h;
 - La presse ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, d'une capacité de traitement de ^{Articles} barils par heure.
- Exploitation d'une salle sécurisée dédiée pour la gestion des matières résiduelles provenant d'un manufacturier spécifique et l'exploitation d'une aire de chargement intérieur de remorques de trains routiers;
- Activité occasionnelle de consolidation et traitement des matières dangereuses résiduelles par épaissement dans un conteneur étanche localisé dans la salle de chargement.

À la suite de votre demande de modification du 31 août 2017, reçue le 6 septembre 2017 et complétée le 19 octobre 2017, j'autorise, en vertu de l'article 70.16 de ladite loi, les modifications suivantes :

- Déplacement dans la salle principale de quatre (4) palettiers autorisés de MDR lixiviables et toxiques (solides) vers une zone d'entreposage équivalente préalablement autorisée au permis;
- Déplacement dans la salle principale de quatre (4) palettiers autorisés de MDR aérosols (solides) vers une nouvelle zone d'entreposage non préalablement autorisée au permis;

- Déplacement dans la salle de pompage d'une zone d'expédition autorisée de MDR solides vers une nouvelle zone d'expédition non préalablement autorisée au permis;
- Déplacement dans la salle principale d'une zone de travail autorisée pour MDR solides vers une nouvelle zone de travail non préalablement autorisée au permis;
- Aménagement d'une cloison grillagée pour entreposage de MDR aérosols (solides);
- Ajout d'une procédure pour l'activation des pompes des drains extérieurs des quais de chargement.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 31 août 2017, signée par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant la demande de modification de permis pour le centre d'entreposage, de traitement et de conditionnement de matières dangereuses résiduelles (1 page et 3 annexes);
- Courriel au MDDELCC, transmis le 21 septembre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant le déplacement du compacteur;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 21 septembre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant l'entreposage dédié aux corps policiers;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 11 octobre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant des renseignements complémentaires pour les modifications du permis et du certificat d'autorisation (3 annexes);
- Courriel au MDDELCC, transmis le 13 octobre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant le schéma des aires d'entreposage pour les modifications du permis et du certificat d'autorisation (1 annexe);
- Courriel au MDDELCC, transmis le 19 octobre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant la directive des pompes de drains (1 annexe).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

Le permis est valide jusqu'au 13 septembre 2022.

En outre, cette modification de permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/JA/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 10 janvier 2018

MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)

Sorinco inc.
7860, rue Samuel-Hatt
Chambly (Québec) J3L 6W4

N/Réf. : 7610-16-01-0939819
401650629

Objet : Centre d'entreposage, de traitement et de conditionnement de matières résiduelles non dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 12 septembre 2012 à Sorinco inc., en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un centre de tri, d'entreposage et de traitement de matières résiduelles non dangereuses. La capacité maximale d'entreposage sera de ^{Articles 53-54 de la L.J.} kg.

À la suite de votre demande du 31 août 2017, reçue le 6 septembre 2017 et complétée le 19 octobre 2017, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Modifier l'entreposage intérieur de matières résiduelles non dangereuses :

- Déplacement, retrait et ajout des palettiers de matières résiduelles non dangereuses dans la salle principale;
- Modification de la capacité d'entreposage de certaines catégories de matières résiduelles non dangereuses;
- Aménagement d'une zone d'entreposage pour matières résiduelles non dangereuses (composantes d'emballage);
- Déplacement de l'équipement compacteur ^{Articles 23-24 de la L.A.} pour le traitement de matières résiduelles non dangereuses.

Ce projet sera réalisé à l'usine située au 7860, rue Samuel-Hatt, Chambly, sur le terrain désigné au registre foncier par les numéros de lots 3 558 393 et 3 558 395 du cadastre du Québec, municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 31 août 2017, signée par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de tri, d'entreposage et de traitement de matières résiduelles non dangereuses (1 page et 3 annexes);
- Courriel au MDDELCC, transmis le 21 septembre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant le déplacement du compacteur;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 21 septembre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant l'entreposage dédié aux corps policiers;
- Courriel au MDDELCC, transmis le 11 octobre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant des renseignements complémentaires pour les modifications du permis et du certificat d'autorisation (3 annexes);
- Courriel au MDDELCC, transmis le 13 octobre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant le schéma des aires d'entreposage pour les modifications du permis et du certificat d'autorisation (1 annexe);
- Courriel au MDDELCC, transmis le 19 octobre 2017 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant la directive des pompes de drains (1 annexe).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/JA/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 24 novembre 2017

PERMIS

Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.11)

Enviro PB inc.
8925, boulevard Industriel
Chambly (Québec) J3L 5G8

N/Réf. : 7610-16-01-1118306
401642586

Objet : Entreposage et traitement de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de renouvellement de permis datée du 5 septembre 2017, reçue le 7 septembre 2017 et complétée le 24 novembre 2017, je délivre au titulaire mentionné ci-dessus, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le permis à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

- Entreposage et consolidation de matières dangereuses résiduelles solides, liquides et semi-solides appartenant aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses, à l'exception des matières contaminées par des BPC ou contenant des BPC et des matières explosives ou radioactives;
- La capacité totale d'entreposage de ces matières dangereuses résiduelles (MDR) sera de ^{Articles 23-24 de la L.} kilogrammes;
- Activité d'entreposage et de consolidation en citerne de MDR liquides et semi-liquides;
- La citerne de consolidation des MDR expédiées sous les catégories N08 à N12 pourra contenir les catégories de MDR suivantes : B01, B02, B04, B05, B09, B11, B13, C01 à C03, D02, D03, M05, M07 et N08 à N12;
- La citerne de consolidation des MDR expédiées sous les catégories N13 à N16 pourra contenir les catégories de MDR suivantes : A01 à A03, B01, B03 à B09, B11, B13, D01, D02, F01 à F03, M01, M05, M07, N13 à N16;

- Activité de chargement et déchargement d'une citerne à l'intérieur de la bâtisse du 8927, boul. Industriel à Chambly. La citerne de consolidation des MDR expédiées sous les catégories N08 à N12 aura une capacité d'entreposage de ^{Articles 23-24 de la} L (ou ^{Articles 23-24 de la} kg) et sera stationnée sur le site, pour une durée maximale de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} jours consécutifs;
- Une deuxième citerne, d'une capacité de ^{Articles 23-24 de la} L (ou ^{Articles 23-24 de la} kg) et servant à la consolidation de MDR expédiées sous les catégories N13 à N16, sera chargée pendant une période maximale de ^{Articles} heures après le début du remplissage, et une fois remplie, sera stationnée à l'extérieur sur le site pour un délai maximal de transit de ^{Articles} heures;
- Activité de chargement et en transit d'une (1) semi-remorque dompeuse dans la zone clôturée de la cour extérieure. Cette semi-remorque de consolidation de MDR solides et semi-solides sera expédiée sous la catégorie N14 et aura une capacité d'entreposage de ^{Articles 23-24 de la} kg. Elle sera chargée pour une période maximale de ^{Articles} heures après le début du remplissage, et une fois remplie, sera stationnée à l'extérieur sur le site pour un délai maximal de transit de ^{Articles} heures. Les catégories de MDR listées à l'annexe 4 du RMD pouvant y être entreposées sont les codes suivants : B03, B09, B11, B13, B14, L03 et N14. Aucun liquide n'y sera entreposé et il n'y aura aucun déchargement de la semi-remorque dompeuse sur le site de la compagnie.

La capacité totale d'entreposage de MDR se détaille de la façon suivante :

Bâtiment 1 – 8925-8927, boul. Industriel, totalisant ^{Articles 23-24 de la L.} kg

- ^{Articles 23} barils de ^{Articles 23} L chacun (équivalent à ^{Articles 23} palettes) de matières inflammables, totalisant ^{Articles 23-24 de la L.} kg;
- ^{Articles 23} barils de ^{Articles 23} L chacun (équivalent à 42 palettes) d'oxydants, totalisant 51 660 kg;
- Deux (2) conteneurs rolls-off de ^{Articles 23-24 de la} kg chacun, totalisant ^{Articles 23-24 de la} kg;
- Une (1) citerne de ^{Articles 23-24 de la} L de MDR liquides et semi-liquides, totalisant ^{Articles 23-24 de la} kg;
- La capacité d'entreposage de la deuxième citerne de ^{Articles 23-24 de la} L (ou ^{Articles 23-24 de la} kg) sera incluse dans la capacité des barils parce qu'elle sera seulement en transit;
- La capacité d'entreposage de la semi-remorque dompeuse de ^{Articles 23-24 de la} kg sera incluse dans la capacité des barils parce qu'elle sera seulement en chargement ou en transit.

Bâtiment 2 – 8855-8857, boul. Industriel, totalisant ^{Articles 23-24 de la L.} kg

- ^{Articles} barils de ^{Articles 23} L chacun (équivalent à ^{Articles} palettes) d'acides, totalisant ^{Articles 23-24 de la L.} kg;
- ^{Articles} barils de ^{Articles 23} L chacun (équivalent à ^{Articles} palettes) de bases, totalisant ^{Articles 23-24 de la L.} kg;
- ^{Articles 23-24 de la L.} barils de ^{Articles 23} L chacun (équivalent à ^{Articles 23} palettes) de matières organiques, totalisant ^{Articles 23-24 de la L.} kg;
- ^{Articles} barils de ^{Articles 23} L chacun (équivalent à ^{Articles 23-24 c} palettes) de matières inorganiques, totalisant ^{Articles 23-24 c} kg.

Ce permis est valide pour cinq (5) ans à compter du 14 décembre 2017, conformément à l'article 70.14 de ladite loi.

Ce projet est situé à l'emplacement mentionné ci-après :

Sur les terrains désignés au registre foncier par les numéros de lots 2 343 260 et 2 343 261 du cadastre du Québec, portant l'adresse municipale 8925, 8927, 8855 et 8857, boulevard Industriel, dans la municipalité de Chambly, municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 septembre 2017, signée par monsieur Bruno Baron, concernant la demande de renouvellement de permis (1 page et 3 annexes);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 21 novembre 2017 par monsieur Bruno Baron, concernant, entre autres, des corrections apportées à une lettre d'engagements (2 annexes);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2017, signée par monsieur Bruno Baron, concernant des engagements sur les conditions d'exploitation de la semi-remorque dompeuse (2 pages).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/AM/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie,
Secteur industriel

Longueuil, le 29 novembre 2017

PERMIS
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.11)

Environnement P.S.L. inc.
121, rue Industrielle
Delson (Québec) J5B 1W2

N/Réf. : 7610-16-01-0836212
401632844

**Objet : Entreposage, recyclage et traitement de matières dangereuses
résiduelles**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de renouvellement de permis datée du 29 août 2017, reçue le 5 septembre 2017 et complétée le 29 novembre 2017, je délivre au titulaire mentionné ci-dessus, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le permis à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

- Entreposage d'un maximum de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kilogrammes de matières dangereuses résiduelles faisant partie des catégories A01, A02, A05, B03, B04, B09, B13, C01, C02, D01, D03, E12, E19, E21, M07 et O01 de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- Traitement par filtration d'huiles usées à un taux de ^{Articles} kl/h;
- Pressage de filtres à l'huile usés;
- Déshydratation des boues à un taux de ^{Articles} kg/h;
- Concassage de tubes cathodiques;
- Vidange de contenants aérosol;
- Fabrication de mélange pour combustible.

Ce permis est valide du 29 novembre 2017 au 23 novembre 2018, conformément à l'article 70.14 de ladite loi.

Ce projet est situé à l'emplacement mentionné ci-après :

Sur le terrain désigné par le numéro de lot 3 131 927 du cadastre du Québec, dont l'adresse municipale est le 121, rue Industrielle, dans la municipalité de Delson, municipalité régionale de comté de Roussillon.

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions ci-après :

- Les résidus issus du pressage des filtres usés seront gérés comme étant des matières dangereuses résiduelles jusqu'à ce qu'il ait été démontré, à la satisfaction du Ministère, que ces derniers ne possèdent pas les caractéristiques d'une matière dangereuse ou ne peuvent y être assimilés;
- La quantité maximale de matières dangereuses résiduelles entreposées appartenant aux catégories mentionnées à l'article 85 du *Règlement sur les matières dangereuses* sera de ^{Articles 23-24 de l} kg;
- Aucune matière résiduelle qui se classifierait comme étant une matière explosive, une matière radioactive ou une matière contenant des BPC ou contaminée par des BPC, et ce, au sens des définitions contenues dans le *Règlement sur les matières dangereuses*, ne sera reçue;
- Lors du pompage, du transport, de la manutention et de l'entreposage, les résidus pouvant être assimilés à une matière dangereuse résiduelle (MDR) au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) (notamment, les boues de séparateurs eau-huile, etc.) ne seront pas mélangés avec ceux ne constituant pas des MDR au sens du RMD (notamment, les boues de puisards de rue, les boues pompées dans un lave-auto, etc.) et seront gérés séparément. Les résidus pouvant être assimilés à une MDR seront systématiquement analysés au laboratoire interne d'Environnement P.S.L. inc. avant leur disposition pour déterminer le pourcentage d'huiles et graisses contenues dans ceux-ci. En fonction des résultats obtenus (> 3 % ou < 3 %), ils seront disposés dans un lieu autorisé à les recevoir;
- Un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu sera installé dans les réservoirs en surface pouvant contenir plus de ^{Articles 23-24 de l} litres de matières dangereuses résiduelles, tels que ceux portant les numéros suivants : R6, R7, R8, R21, R22 et R23, conformément à l'article 57 du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- Une demande de modification et de renouvellement de permis sera déposée d'ici le 1^{er} mars 2018, afin de le mettre à jour en fonction des activités et de la capacité d'entreposage du site d'Environnement P.S.L. inc., situé à l'adresse municipale 121, rue Industrielle à Delson.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 septembre 2017, signée par monsieur Michel Donais, concernant la demande de renouvellement de permis (1 page et 4 annexes);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 1^{er} novembre 2017 par madame Marie-Ève Gagné, concernant l'ordre du jour de la rencontre du 2 novembre 2017 (1 annexe);

- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 2 novembre 2017 par madame Marie-Ève Gagné, concernant les personnes qui seront présentes à la rencontre du 2 novembre 2017;
- Deux (2) courriels au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 7 novembre 2017 par madame Marie-Ève Gagné, concernant, entre autres, des informations techniques (5 annexes);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 23 novembre 2017 par madame Marie-Ève Gagné, concernant une lettre d'engagements (1 annexe);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 novembre 2017, signée par madame Marie-Ève Gagné, concernant un engagement à déposer d'ici le 1^{er} mars 2018, une demande de modification et de renouvellement de permis, afin de le mettre à jour en fonction des activités et de la capacité d'entreposage du site d'Environnement P.S.L. inc. (1 page).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/AM/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie,
Secteur industriel

Longueuil, le 21 juin 2018

RECTIFICATION D'UN RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Veolia ES Canada Services Industriels inc.
2630, boulevard Industriel
Chambly (Québec) J3L 4V2

N/Réf. : 7610-16-01-0348166
401708517

Objet : Système d'entreposage et de traitement de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'émission de l'autorisation délivrée le 29 mai 2018, portant le numéro 401694006, une erreur s'est glissée dans un des numéros de référence et dans l'énoncé d'un document faisant partie intégrante de l'autorisation :

- N/Réf. : 7610-16-01-0348154;
- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mai 2017, signée par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant une unité de dilution de produits chimiques liquides divers (13 pages et 9 annexes).

Nous aurions dû lire :

- N/Réf. : 7610-16-01-0348166;
- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 mars 2018, signée par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant le renouvellement du permis d'exploitation du centre de transfert et de traitement des matières dangereuses résiduelles (une page et 3 annexes);
- Le projet est situé sur le terrain désigné au registre foncier par les numéros de lots 2 347 101, 2 347 106 et 2 343 110 du cadastre du Québec, au 2630, boulevard Industriel à Chambly dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu.

Toutes les autres clauses de l'autorisation demeurent inchangées.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/JA/

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 10 avril 2018

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Services environnementaux Clean Harbors Québec inc.
6785, Route 132
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B6

N/Réf. : 7610-16-01-0051317
401677140

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne le permis délivré le 24 avril 2013, à votre compagnie, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Entreposage de matières dangereuses résiduelles en vrac ou en grands et petits contenants, tel que défini dans le *Règlement sur le transport des matières dangereuses*. La capacité d'entreposage est de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} litres) en vrac et de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg ^{Articles 53-54 de la L.J.} litres) en grands et petits contenants. Les matières dangereuses résiduelles entreposées sont celles appartenant aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières explosives ou radioactives. Les matières contenant plus de 50 mg/kg de BPC ne peuvent être entreposées dans les réservoirs en vrac.

Transbordement de grands et de petits contenants de matières dangereuses résiduelles afin de consolider les chargements en remorques fermées avant l'expédition. L'entreposage en remorque n'est pas autorisé.

Cette activité a lieu sur les lots 2 374 428 et 2 374 418 du cadastre du Québec dont l'adresse civique est le 6785, Route 132 à Sainte-Catherine, dans la municipalité régionale de comté de Roussillon.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation du 20 février 2018, reçue le 1^{er} mars 2018 et complétée le 4 avril 2018, j'autorise conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser les activités décrites ci-dessus.

Cette autorisation est valide pour cinq (5) ans à compter du 28 avril 2018 conformément à l'article 70.14.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande de renouvellement de permis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 février 2018, signée par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D} (1 page, 4 annexes);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 mars 2018, signée par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D} (1 page, 3 annexes);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 4 avril 2018 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D} concernant des informations relatives à la demande (4 fichiers joints).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/CP/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 16 octobre 2018

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Pompage Express M.D. inc.
121, rue Industrielle
Delson (Québec) J5B 1W2

N/Réf. : 7610-16-01-0107207
401734911

Objet : Exploitation pour le système de gestion de transport de matières résiduelles dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne le permis délivré le 10 octobre 2013, à Longueuil, en vertu des articles 70.11 et 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Exploitation d'un système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles, incluant toutes les catégories de matières dangereuses mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*, à l'exception des matières explosives ou radioactives ainsi que des gaz comprimés.

Le lieu de remisage des véhicules et autres équipements servant au transport de matières dangereuses est situé à l'adresse municipale indiquée ci-après :

121, rue Industrielle
Delson (Québec) J5B 1W2
Sur le terrain désigné par le numéro de lot 3 131 927 du cadastre du Québec

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation du 5 juin 2018, reçue le 14 juin 2018 et complétée le 16 octobre 2018, j'autorise, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à exercer l'activité décrite ci-dessus.

Cette autorisation est valide jusqu'au 16 octobre 2023, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juin 2018, signée par monsieur Michel Donais, concernant, notamment, la demande de renouvellement d'un permis pour l'exploitation d'un système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles (1 page et 12 annexes);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 7 septembre 2018 par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant le retrait des deux (2) nouveaux lieux de remisage à la présente autorisation;
- Documents au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datés du 25 septembre 2018, signés par monsieur Michel Donais, concernant, entre autres, des informations techniques supplémentaires (11 annexes);
- Trois (3) courriels au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 27 septembre 2018 par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant notamment des informations techniques supplémentaires (7 annexes au total);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 octobre 2018, signée par monsieur Michel Donais, concernant notamment la demande de renouvellement d'autorisation, une lettre d'engagement et des informations techniques supplémentaires (1 page et 7 annexes);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 3 octobre 2018 par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant notamment la demande de renouvellement d'autorisation, une lettre d'engagement et des informations techniques supplémentaires (2 annexes);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 octobre 2018, signée par monsieur Michel Donais, concernant les modifications demandées à la demande de renouvellement d'autorisation (1 page);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 11 octobre 2018 par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant une lettre d'engagements (1 annexe);
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 octobre 2018, signée par monsieur Michel Donais, concernant des engagements sur les conditions d'exploitation (1 page);
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 12 octobre 2018 par madame ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant des modifications apportées à la lettre de la demande de renouvellement et la lettre d'engagement (1 annexe).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

L'activité devra être réalisée conformément à ces documents, sous réserve des conditions, restrictions ou conditions ci-après :

- Les véhicules et autres équipements de transport sous la responsabilité de Pompage Express M.D. inc., stationnés sur les terrains situés au 101, rue Beauvais à Delson, Québec, J5B 1W6, ainsi qu'au 33, rue Beauvais à Delson, Québec, J5B 1W7, soient, en tout temps, exempts de matières dangereuses résiduelles, de matières résiduelles non dangereuses ainsi que des gaz comprimés;
- Les véhicules et autres équipements de transport sous la responsabilité de Pompage Express M.D. inc., stationnés sur le terrain situé au 121, rue Industrielle à Delson, Québec, J5B 1W2, soient, en tout temps, exempts de matières résiduelles non dangereuses ainsi que des gaz comprimés.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/AM/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 25 octobre 2018

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Chemrec inc.
190, rue Brosseau
Cowansville (Québec) J2K 3G6

N/Réf. : 7610-16-01-0168316
401720126

**Objet : Entreposage et traitement de matières dangereuses
résiduelles**

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne le permis délivré le 8 novembre 2013, à Longueuil, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet comportant les activités décrites ci-dessous :

- Entreposage de matières dangereuses résiduelles liquides pour une capacité d'entreposage n'excédant pas ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg;
- Recyclage de solvants par distillation à un taux annuel n'excédant pas ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg;
- Exploitation d'un système au charbon activé ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, modèle ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, pour traiter les émissions atmosphériques provenant des six (6) évaporateurs et des événements des réservoirs d'entreposage.

Le projet est situé sur le terrain désigné au registre foncier par le numéro de lot 3 799 853 du cadastre du Québec, au 190, rue Brosseau à Cowansville dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation du 25 mai 2018, reçue le 9 juillet 2018 et complétée le 15 octobre 2018,

j'autorise, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à exercer les activités décrites ci-dessus.

Cette autorisation est valide jusqu'au 20 novembre 2023, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 mai 2018, signée par monsieur Michel Lemire, concernant la demande de renouvellement du permis d'entreposage et de traitement des matières dangereuses résiduelles (une page et 5 annexes);
- Courrier électronique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 27 juillet 2018 par monsieur Michel Lemire, concernant des documents administratifs (une annexe);
- Courrier électronique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 17 août 2018 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant des documents administratifs (une annexe);
- Courrier électronique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 30 août 2018 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant le bilan de masse (une annexe);
- Courrier électronique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 15 octobre 2018 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, concernant l'attestation d'assurance (une annexe).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

L'activité devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/JA/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel

Longueuil, le 29 mai 2018

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

Loi sur la qualité de l'environnement

(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Veolia ES Canada Services Industriels inc.
2630, boulevard Industriel
Chambly (Québec) J3L 4V2

N/Réf. : 7610-16-01-0348154
401694006

Objet : Système d'entreposage et de traitement de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne le permis délivré le 6 juin 2013, à Veolia ES Canada Services Industriels inc., en vertu de 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet comportant l'activité ou les activités décrites ci-dessous :

- Entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) liquides, semi-liquides ou solides à l'exception des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par les BPC (J01 à J09), les matières explosives (M03) et les matières radioactives (M04);
- des matières explosives, ou radioactives (M03 et M04), sauf les détecteurs de fumée, pour une capacité maximale de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg et l'équivalent de 1 000 bonbonnes de gaz propane selon les capacités se détaillant ainsi :
 - La capacité totale en réservoirs : ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg;
 - La capacité totale en barils : ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} kg;
 - La capacité totale de vrac en conteneurs transroutiers (17 conteneurs de 30 m³) : ^{Articles 23-24 de la L.} kg;
 - La capacité totale en conteneurs marins de ^{Articles 2} m³ (11 conteneurs de ^{Articles 23} barils) : ^{Articles 23-24 de la L.} kg;
 - La capacité totale des remorques de fluorescents (deux (2) remorques de ^{Articles 23} barils) : 61 500 kg;
 - La capacité totale des remorques de MDR (cinq (5) remorques de ^{Articles 23} barils) : ^{Articles 23-24 de la L.} kg.
- Réception de MDR en vrac pour une quantité annuelle moyenne de ^{Articles 23-24 de la L.} tonnes;

- Entreposage de MDR provenant de saisies des corps policiers dans deux (2) conteneurs marins, pour une capacité d'entreposage totale de ^{Articles 22} barils;
- Mise en vrac et épaissement de MDR solides dans une bâtisse de 480 m², abritant trois (3) dalles de béton de ^{Art} m³ chacune. La capacité annuelle maximale de mise en vrac dans les dalles de solides est de ^{Articles 23-24 de l} tonnes par année (^{Articles 23-24 de l} barils), avec une période de pointe en mai et de septembre à novembre;
- Utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques dans un brûleur d'une capacité de ^{Articles 22} MW servant au chauffage de deux bâtiments;
- Utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques dans la bouilloire située dans le centre de valorisation et de recyclage des huiles usées.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation du 13 mars 2018 reçue le 14 mars 2018 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à exercer l'activité ou les activités décrites ci-dessus.

Cette autorisation est valide pour cinq (5) ans à compter du 9 juin 2018, conformément à l'article 70.14 *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Le document suivant fait partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mai 2017, signée par monsieur ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, concernant une unité de dilution de produits chimiques liquides divers (13 pages et 9 annexes);

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/JA/pab

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel